

W. de Labatier

DEPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AOUT 1968

68112

OBJET :

service de nettoyage
réajustement des conditions
de rémunération de l'Entre-
prise NICOLLIN & Cie

Le deux août mil neuf cent soixante huit, à vingt et une heures,
Le Conseil Municipal de ROYAN, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu
ordinaire de ses réunions, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Noël
de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire, d'après
convocations faites le 29 juillet 1968.

ETAIENT PRESENTS : M. de LIPKOWSKI, MM. MATRAS, BISCAYE, Melle FOUCHE,
M. BUJARD, Dr LANUSSE, MM. MOUCHOT, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, BROTRÉAU,
BERLAND, OSQUIGUIL, REIX, DOMEQ, TETARD, STIPAL, CAMBLONG, NARTEAU,

REPRESENTE : M. VULTAGGIO par M. MATRAS.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé
immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné
pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose que l'Entreprise NICOLLIN demande :

1°/ la révision des conditions initiales des prix du marché,
considérant :

- que la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 % s'est substituée au 1er
Janvier 1968 à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 %.

- que, du fait de déductions plus étendues que sous le régime précédent,
l'ensemble des mesures fiscales aboutit à une charge supplémentaire moyenne
inférieure, telle qu'il en résulte d'une étude de la Chambre Syndicale
Nationale des Entreprises de nettoyage présentée à la Direction Générale
des prix, non contestée et concluant à une réduction moyenne de 2,70 % sur les
redevances hors taxe.

- que l'application de ces mesures aboutira à substituer au rapport
 $\frac{100 - T_0}{100 - T}$ la formule : $\frac{(100 - D)(100 - T_0)}{100 - T}$ dans laquelle :

100 : égale le montant de la rémunération mensuelle de base.

D : réduction représentant la valeur de déduction nouvelle en pourcentage.

To : taxe sur les prestations de service avant le 1er janvier 1968.

T : taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 1968.

aboutissant à un coefficient correctif de 1,0233 à compter du 1er janvier 1968 sur la rémunération mensuelle de base.

2°/ la révision de la rémunération du service de l'arrosage et du balayage qui a été fixée antérieurement au 1er juin 1968, par application et dans le cadre des instructions en vigueur et notamment la circulaire du 19 juin 1968 du Ministère de l'Economie et des Finances.

La demande de l'entreprise semble devoir être satisfaite, et la solution la plus simple consisterait à appliquer à cette rémunération les conditions de révision des prix prévues au marché principal d'origine (article 16, révision des prix), les valeurs des paramètres de base étant celles du 1er mai 1968.

Par ailleurs, compte tenu du programme complémentaire élaboré par la Ville à l'entrée de la saison balnéaire, il convient de porter de 65.000 Fm à 105.000 Fm le montant global des prestations pour l'année 1968.

Pour l'avenir, la Ville se réserve de décider au début de chaque année du programme à réaliser compte tenu de la conjoncture financière.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'affecter la rémunération mensuelle allouée à l'entreprise NICOLLIN et Cie pour l'activité principale de l'enlèvement des ordures ménagères et débris divers, d'un coefficient de 1,0233 à compter du 1er janvier 1968, pour tenir compte de la substitution de la taxe sur la valeur ajoutée à la taxe de prestations de service et à la réduction du montant hors taxe de la redevance par suite de déductions plus étendues opérées par l'entreprise.
- de réajuster le prix de rémunération des engins ou équipes participant à l'activité accessoire d'arrosage et balayage des voies, dans le cadre des instructions en vigueur, en appliquant à ces prix les conditions de révision prévues au marché initial, les valeurs des paramètres de base étant celles du 1er mai 1968.

- de porter de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (65.000 Fns) à CENT CINQ MILLE FRANCS (105.000 Fns) le montant global des prestations accessoires pour l'année 1968, le programme annuel étant fixé à l'avenir au début de chaque année, en fonction des nécessités et de la conjoncture financière.

Les dépenses complémentaires objet de l'avenant seront imputées sur le chapitre 967, article 6770 du Budget

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S-MER, le 10 SEP. 1968.

Le Sous-Préfet,



- VILLE DE ROYAN -- SERVICE DU NETTOIEMENT -- AVENANT N° 4 -

au marché sur concours passé entre la Ville de ROYAN et l'Entreprise NICOLLIN et Cie, le 29 Janvier 1966, approuvé le 28 Février 1966 par Mr. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-sur-MER.

ENTRE : la Ville de ROYAN, représentée par son Maire, M. Jean-Noël de LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du - 2 AOUT 1968

D'UNE PART,

ET : Mr. Marcel NICOLLIN, agissant au nom et pour le compte de la Société NICOLLIN et Cie, dont le Siège Social est à St-FONS (Rhône), inscrite au Registre de Commerce de LYON sous le n° 58 B 675 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 523-69-119-0006,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT -

L'avenant a pour objet l'aménagement de la rémunération en fonction du changement intervenu dans la nature des taxes sur le chiffre d'affaires prévu par la loi n° 66,10 du 6 Janvier 1966, et la modification des tarifs de location du matériel et des équipes d'arrosage et de balayage des voies par suite des réajustements de salaires survenus depuis le mois de juin 1966 ainsi que la consistance du service de l'arrosage et balayage.

ARTICLE 2 - REMUNERATION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE -

A partir du 1er janvier 1968, la taxe sur la valeur ajoutée au taux moyen de 13 % a été substituée, pour les entreprises de nettoyage, à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 %.

..//..

Compte tenu de déductions plus étendues opérées par l'entreprise, le prix du service hors taxe doit subir une diminution que la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Nettoyement a chiffré, dans une étude adressée à la Direction Générale des Prix, à 2,70 %.

La rémunération mensuelle de base sera donc affectée, à partir du 1er Janvier 1968, du coefficient correctif de 1,0233 résultant de la formule suivante :

$$\frac{(100 - D) (100 - T_0)}{100 - T} = \frac{(100 - 2.70) (100 - 8.50)}{(100 - 13)}$$

dans laquelle :

- 100 : montant de la rémunération mensuelle de base.
- D : réduction représentant la valeur des déductions nouvelles en pourcentage.
- T₀ : taxe sur les prestations de service avant le 1^o janvier 1968.
- T : taxe sur la valeur ajoutée à partir du 1^o janvier 1968.

ARTICLE 3 -- REMUNERATION DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE --

La rémunération du service de l'arrosage et du balayage ayant été fixée antérieurement au 1er juin 1968, il convient, dans le cadre des instructions en vigueur et notamment la circulaire du 19 juin 1968 du Ministère de l'Economie et des Finances, de réajuster les prix de journée unitaire pour les différents engins ou équipe, compte tenu de l'évolution de la situation économique.

Il y a lieu, en conséquence, de leur appliquer les conditions de révision des prix prévues au marché initial (article 16, Révision des Prix), pour l'activité principale du marché, les valeurs des paramètres de base étant celles en vigueur au 1er Mai 1968, soit :
K₀ = 1,6605 - S₀ = 7,93545 - A₀ = 116 - P₀ = 458,40 - G₀ = 58,66 -
T₀ = 13.

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DE L'ACTIVITE ACCESSOIRE --

Le montant global des prestations de l'année 1968 est porté de 65.000 F à 105.000 F, compte tenu du programme élaboré par la Ville pour la saison balnéaire :

- Equipe d'appoint et fourgonnette :	
260 journées à 175 F	45.500 F
- <u>Période du 15 Juin au 15 Septembre</u> -	
- Equipe supplémentaire avec fourgonnette :	
90 journées à 175 F	15.750 F
A Reporter : 61.250 F	

	Report	61.250 F
- Arroseuse-balayeuse :		
90 journées à 250 F		22.500 F
- Balayeuse-ramasseuse :		
85 journées à 250 F		21.250 F
	Total :	<u>105.000 F</u>

Pour l'avenir la Ville décidera au début de chaque année du programme à réaliser compte tenu de la conjoncture financière.

ARTICLE 5 - UNICITE DE LA REVISION DES PRIX -

L'entreprise renonce à invoquer ultérieurement les causes ou événements ayant motivé la révision des prix faisant l'objet de l'article 3, pour toute autre modification à ces prix ou conditions.

ARTICLE 6 - AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL -

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du marché initial.

Fait à ROYAN, le - 2 AOUT 1968

L'Entreprise NICOLLIN.

Le Secrétaire d'Etat,
Maire de ROYAN.

Pour le Maire
l'Adjoint-délégué



Nicollin
APPROUVÉ

ROCHFORT-s-MER, le
Le Sous-Préfet.

10 SEP. 1968

[Signature]



[Signature]